

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LA RUE DE LA PAIX POUR L'ENTREPRISE BP
CHARPENTE EN VUE DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA
COUVERTURE D'UNE CHAPELLE DE L'EGLISE SAINT-MARTIN,
A L'AIDE D'UNE GRUE DE LEVAGE, DU 7 AU 29 SEPTEMBRE 2026**

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,



ARRETE N° ARI_2026_476

Vu la demande par laquelle l'entreprise BP CHARPENTE (demeurant 329, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de réfection de la couverture d'une chapelle de l'église Saint-Martin, à l'aide d'une grue de levage, du 7 au 29 septembre 2026,

Vu la situation des lieux,

Considérant que ces travaux sur la rue de la Paix nécessitent que l'entreprise BP CHARPENTE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Du 7 au 29 septembre 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue de la Paix dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

L'accès des piétons sera maintenu, entre le bord de la chaussée et la zone des travaux.

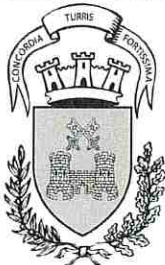
Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux de la couverture d'une chapelle nécessitant la mise en place d'une grue de levage et d'une nacelle sur le parvis de l'église et le trottoir conformément au plan joint. Ces travaux nécessitent la mise en place de la signalisation selon la fiche n° 3-01.**

La mise en place des panneaux de la signalisation sont à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2026_476

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_476

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 13 AOUT 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire



Commune :
BOLLENE

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/07/2026
(fuseau horaire de Paris)

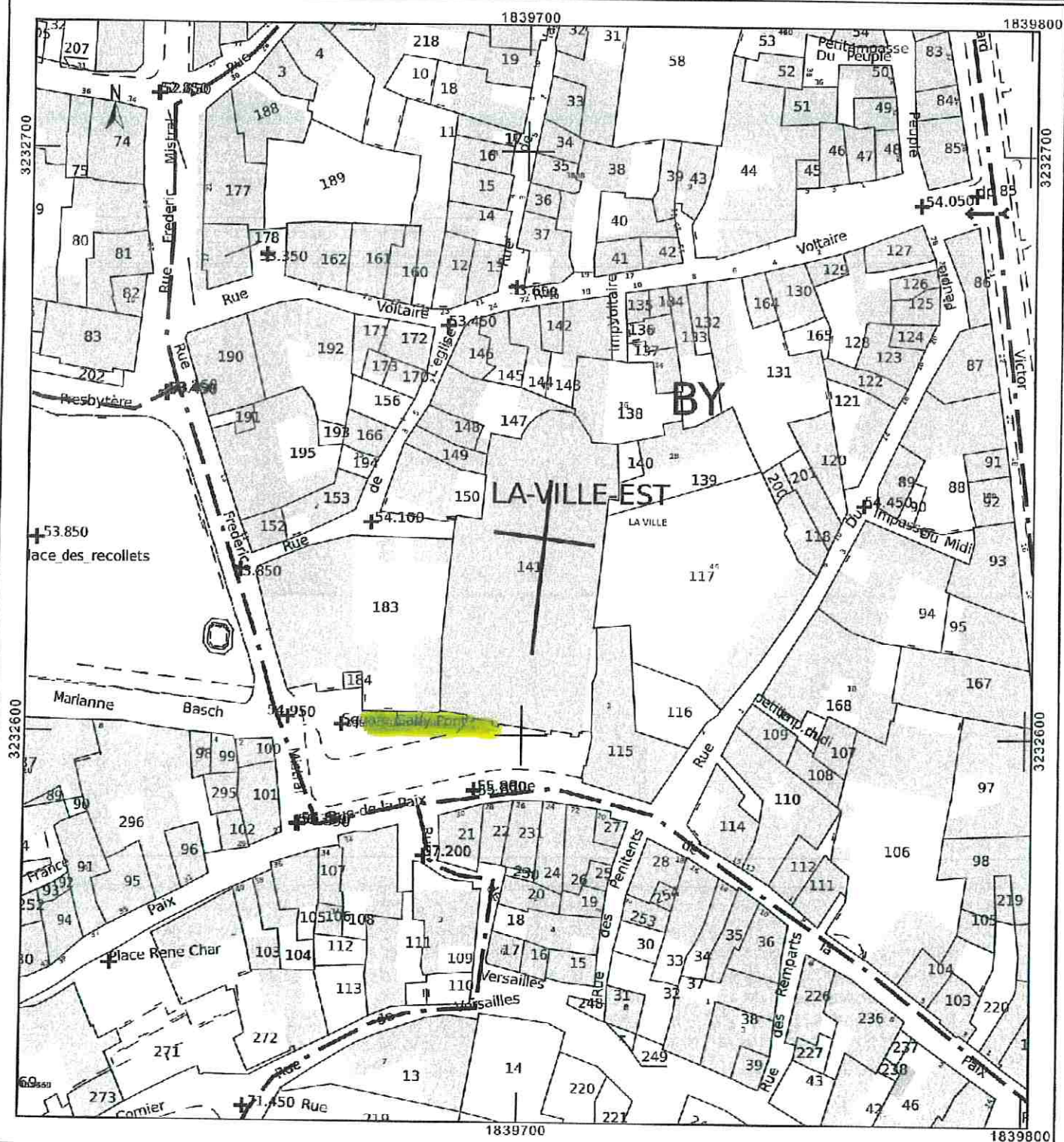
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

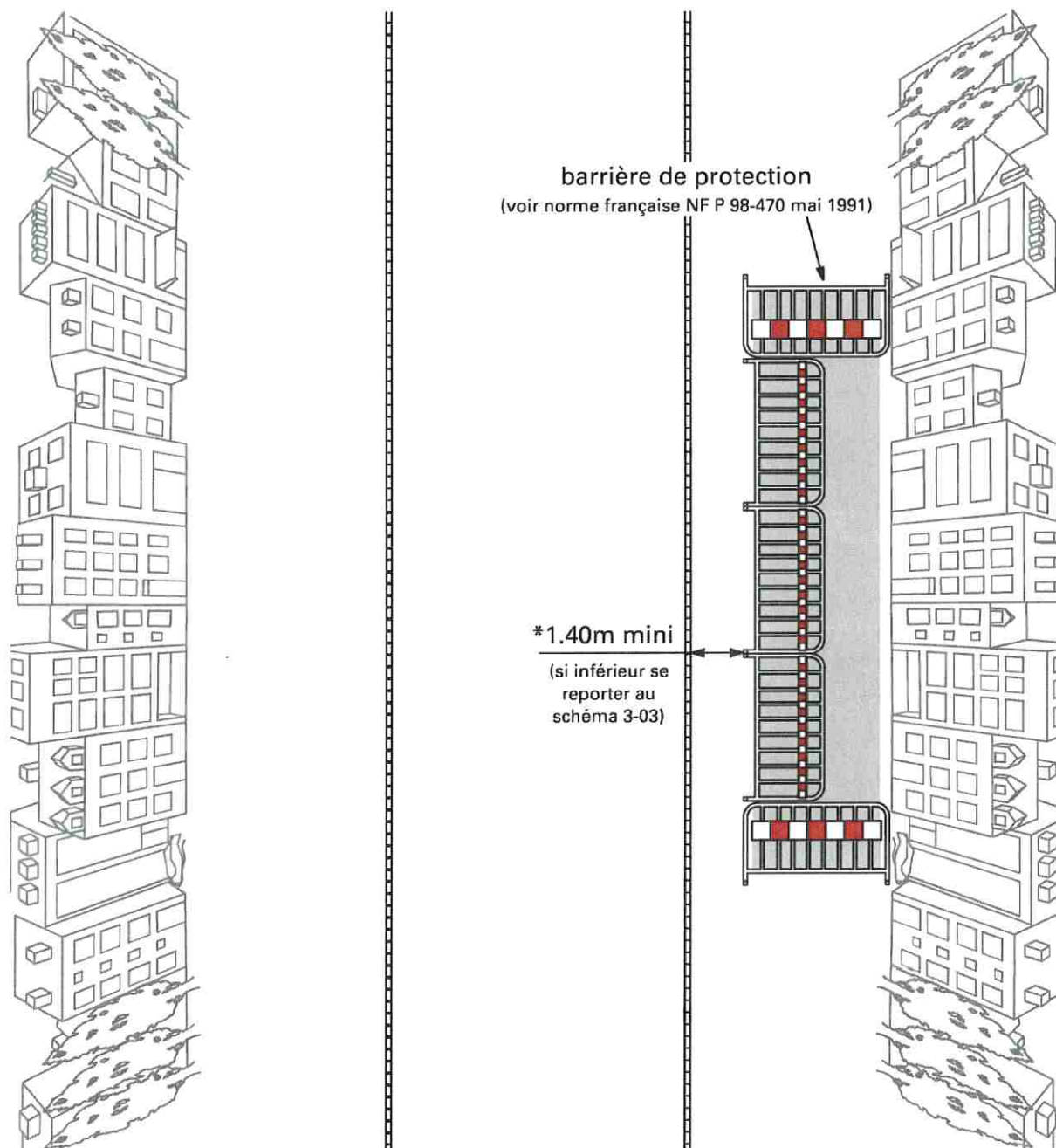
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC VAUCLUSE
Cité Administrative BP 91088 84097
84097 AVIGNON CEDEX 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse.ptgc@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Circulation des piétons
entre le bord de la chaussée
et la zone de travaux



Remarques :

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

* Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :

- décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000 ;
- la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.